

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 22 (1992)  
**Heft:** 7-8

**Rubrik:** Les assurances sociales : les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

## Les assurances sociales

Guy Métrailler

### 1. Droit à une prestation de base

Pour prétendre à une PC, il faut bénéficier d'une rente AVS ou AI, d'une allocation pour impotent de l'AI ou d'une indemnité journalière AI sans interruption pendant six mois au moins.

Exception: les bénéficiaires de quarts de rente AI n'ont pas droit aux PC.

### 2. Durée de domicile

Pour les Suisses, le droit aux PC est indépendant d'une certaine durée de domicile ou de séjour dans le canton et il n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques. Les étrangers domiciliés en Suisse doivent justifier que, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent une PC, ils ont habité dans notre pays de façon ininterrompue pendant quinze ans. Les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse doivent y avoir habité sans interruption pendant cinq ans.

### 3. Limites de revenu

Le revenu annuel déterminant doit être inférieur à:

Fr. 15 420.- pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires de rentes AI;  
Fr. 23 130.- pour les couples;  
Fr. 7 710.- pour les enfants.

La totalité des limites de revenu est prise en compte pour les deux premiers enfants (pour chacun Fr. 7710.-), les deux tiers pour les deux autres enfants (Fr. 5140.- pour chacun) et un tiers pour chacun des enfants suivants (Fr. 2570.- pour chacun).

Dans le calcul de la PC, il n'est pas tenu compte des enfants bénéficiaires d'une rente dont le revenu déterminant atteint ou dépasse la limite de revenu qui leur est applicable.

Si les bénéficiaires PC sont placés dans un home ou ont à faire face à d'autres frais de soins ou de moyens auxiliaires, les limites de revenu concernant les dif-

férentes catégories de personnes précitées sont augmentées d'un tiers (les cantons peuvent décider d'aller jusqu'à deux tiers). Enfin et quel que soit le taux de majoration retenu par le canton, le montant annuel de la PC ne doit pas dépasser, par année civile, le quadruple du montant annuel minimal de la rente simple de vieillesse. Celle-ci étant actuellement de Fr. 900.- par mois, le montant annuel de la PC ne peut pas être supérieur à Fr. 43 200.- ( $900 \times 12 \times 4$ ). Si le bénéficiaire n'a droit à une PC que pour une partie de l'année civile, le montant maximal est calculé en fonction du nombre de mois du droit.

### 4. Prise en considération des revenus dans le calcul de la PC

Les limites de revenu citées sous chiffre 3 pourraient laisser supposer qu'une personne seule recevant une rente AVS mensuelle de Fr. 1302.-, soit Fr. 15 624.- par année, n'a pas droit à une PC parce que le montant de sa rente est supérieur à la limite de revenu qui lui est applicable. Or, ce n'est pas nécessairement le cas, puisque la loi prévoit, d'une part, que les revenus ne sont pas tous pris en considération en entier et que, d'autre part, un certain nombre de déductions sociales sont admises. Pour le calcul de la PC, il existe trois sortes de revenus:

#### a) les revenus privilégiés

On les appelle ainsi, parce qu'après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 1000.- pour une personne seule ou Fr. 1500.- pour un couple, le solde n'est pris en considération que pour les deux tiers. Il s'agit de ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative.

Exception: le revenu des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI et des membres de la famille englobés dans le calcul de la PC est intégralement pris en compte.

Un lecteur M. R. J. à C. m'a demandé de bien vouloir faire une information sur les PC, demande à laquelle je donne volontiers suite.

Je voudrais, en préambule, relever que les PC sont bien une assurance sociale comme les autres et qu'il ne s'agit pas de charité ou d'assistance. Il ne faut pas ressentir de gêne à demander une telle prestation. On peut faire valoir ce droit si l'on remplit les conditions légales. Les voici.

# Les assurances sociales

Guy Métrailler

## AVIVO

Le Comité central des AVIVO, réuni à Berne le 3 juin dernier, a entendu avec inquiétude les rapports des présidents des sections cantonales sur la situation respective des rentiers de l'AVS-AI des cantons qu'ils représentent.

Tous font part d'une dégradation des conditions de vie face à la cherté du coût de la vie. Ils sont particulièrement inquiets devant la menace d'aggravation de cette situation, motivée par une impressionnante série de hausses annoncées qui va les frapper, particulièrement: les loyers, la cotisation d'assurance maladie, l'ensemble des taxes postales, radio-TV, et téléphoniques, ainsi que les transports, qui vont se répercuter sur tous les prix.

Le Comité central des AVIVO a décidé d'alerter le Conseil fédéral et de lui demander de prévoir cette évolution du renchérissement dans l'adaptation des rentes pour 1993.

Le Comité central souligne encore l'inadéquation du mode de calcul de l'«indice des prix à la consommation», basée sur un revenu annuel de Fr. 60 000.-, alors que les ressources de la quasi-totalité des rentiers AVS-AI sont inférieures à Fr. 30 000.- annuellement.

Il demande une modification de ce calcul pour les petits revenus. ■

### b) Les revenus non privilégiés

Ce sont ceux qui sont pris entièrement en considération, notamment les rentes y compris celles de l'AVS et de l'AI, les retraites, les pensions alimentaires, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi, les revenus de la fortune ainsi qu'un quinzième de la fortune nette ou un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse Fr. 25 000.- pour une personne seule, Fr. 40 000.- pour les couples et Fr. 15 000.- pour les orphelins ou les enfants. Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui vivent dans un home ou un établissement hospitalier, les cantons ont la compétence d'augmenter jusqu'à concurrence d'un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en considération comme revenu. En Suisse romande, Neuchâtel et Vaud ont fait usage de cette compétence. Concrètement, cette prise en compte de la fortune et de son revenu produit le résultat suivant dans le cas d'un rentier AI célibataire ayant un carnet d'épargne de Fr. 40 000.- à un taux d'intérêt de 5%:

Fortune	Fr. 40 000.-	
part non imputable	Fr. 25 000.-	
solde	Fr. 15 000.-	
dont 1/15		Fr. 1000.-
revenu: 5% de 40 000.-		Fr. 2000.-
montant pris en considération dans le calcul de la PC		Fr. 3000.-

### c) Les revenus non pris en considération

Il s'agit ici de l'aide volontaire des parents en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que des frères et sœurs, des prestations de l'assistance publique, d'autres prestations revêtant manifestement un caractère d'assistance, des allocations pour impotents de l'AVS, de l'AI ou de l'assurance-accidents, des bourses et autres subsides pour la formation professionnelle.

Dans la prochaine rubrique, nous passerons en revue les différentes déductions sociales autorisées et nous illustrerons ces différentes dispositions au moyen d'exemples concrets de calcul de PC. ■

## Horaire d'été

*Nouvel horaire du secrétariat romand, av. du Clos-de-Bulle 7, à Lausanne: du 15 juin au 15 septembre: ouverture de 7 h 30 à 12 h et de 12 h 30 à 16 h.*

**Attention!** Le bureau des Voyages-Vacances de Lausanne reste normalement ouvert jusqu'à 17 h, et les sections de GE, NE, BE et FR gardent leur horaire normal.

## Servion

Retenez déjà les dates pour «Servion-nous la ceinture» samedi 7 et dimanche 8 novembre (tous les détails dans un prochain bulletin).

## La Fête du conte

*Première rencontre internationale des conteurs amateurs francophones à Morges, du 23 au 27 septembre.*

Il était une fois...

*«Les bruits les plus fous faisaient écho aux rumeurs qui parcouraient la ville.*

*De toutes parts, arrivaient, en ordre dispersé des gens bien intentionnés, qui, sans bourse délier, offraient la parole et le geste. A n'en pas douter, quelque chose d'extraordinaire se passait.*

*Apparaissaient ici des dragons, là des fées transportées par des chevaux ailés. Plus loin, un géant distribuait des pains d'épices, tandis qu'une sorcière sur son balai volant, disparaissait derrière la tour du château...»*

Les quelques images librement évoquées ci-dessus, deviendront réalité grâce à la magie et au talent de conteuses et conteurs qui vous proposent une Fête du conte.

Pendant cette fête, outre des ateliers de travail et d'échanges entre conteurs amateurs, il sera offert au public:

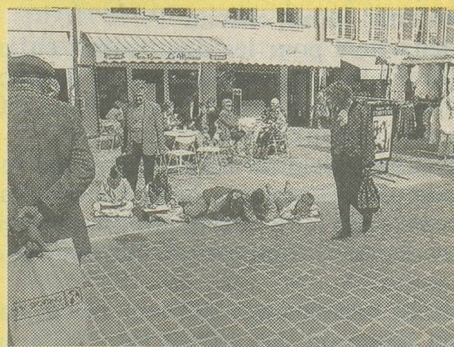
des veillées, des contes à l'école et à domicile, diverses animations dans les rues et au marché du samedi.

*C'était l'occasion d'échanges...*

*... de découvrir les charmes de Morges.*

*«La Fête du conte» s'adresse à tous!*

**Renseignements et inscriptions: Mouvement des Aînés, Secrétariat romand, case postale 373, 1000 Lausanne 17, tél. (021) 23 84 34.**



*«La Fête du conte» s'adresse à tous!*